

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 463

présenté par
M. Robinet et M. Aboud

ARTICLE 47

À l'alinéa 110, supprimer les mots :

« sauf ceux mis en œuvre par les organismes mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 1461-3 du code la santé publique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer des conditions et d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques stables. Dans sa rédaction actuelle, l'article 47 est trop restrictif sur ce point précis pour les mutuelles. Or cet accès aux données du répertoire est indispensable aux organismes complémentaires santé pour leur permettre de répondre à certaines de leurs obligations légales comme par exemple, la recherche des bénéficiaires des contrats en déshérence.